

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Le 5 mars 2019 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil municipal en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MAROTTE, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 20	Représentés : 4	Votants : 24
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

PRESENTS : Guy MAROTTE (maire), Guy DANIEL, Hélène de MARIN VERJUS, Pierre MARTINEZ, Hélène GALIA GRAVAT, Jean-Pierre BONDOR, (adjoints), Yvette BERTRAND COURTOT, Michel FRANGEOT, Jean-Louis RIVIERE, Maryse SIRVENT, Camille SEGUIER, Christophe SCHERRER, Sandrine MROZOWSKI, Patrick CAMPABADAL.(conseillers délégués), Régis CARRIERE, Christian PIERRE, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Dominique VALMALLE, Mireille VALLORANI

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Jacques ROUSSET (procuration à Jean-Pierre BONDOR), Louise BILLY (procuration à Sandrine MROZOWSKI), Véronique CHATARD (procuration à Pierre MARTINEZ), Suzanne HERISSON (procuration à Patrick CAMPABADAL)

ABSENTS : Sabrina BERTONE, Bastien MAURY

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian PIERRE

Rapporteur : Guy MAROTTE

2019.03.023 – URBANISME/ AMENAGEMENT – DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU LYCEE, LE DEVOIEMENT DE LA RD22 ET LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019.01.009 DU 30 JANVIER 2019

Suite à la demande des services de la préfecture, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir redélibérer concernant la déclaration de projet du lycée afin de viser le code de l'environnement.

Monsieur le Maire rappelle que,

Dans sa séance du 11 décembre 2018 le conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Que ce projet est aujourd'hui soumis à l'avis des différentes personnes publiques associées ainsi que des différents services de l'état.

Et qu'il sera soumis à l'avis de la population dans le cadre d'une enquête publique.

En attendant le résultat de ce processus de concertation afin d'anticiper tous retards éventuels et à la demande expresse et conjointe du préfet et de la région il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre d'une déclaration de projet au titre du code de l'environnement notamment son Art L 126-1 pour la construction du lycée, le dévoiement de la RD22 et la construction du gymnase.

Cette déclaration de projet emportant aussi mise en compatibilité du PLU en vigueur sur le secteur concerné.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU en vigueur ne permet pas aujourd'hui la réalisation du projet global lié à la construction du lycée.

Que la procédure de déclaration de projet emportera aussi la mise en compatibilité du PLU et prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Que cette mise en compatibilité du PLU nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Qu'elle fera aussi l'objet d'une concertation de la population au travers de l'organisation d'une réunion publique et d'une publication dans le journal municipal.

En conséquence de quoi

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 126-1 relatif aux déclarations de projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le plan local d'urbanisme de la commune

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser le maire** à prescrire une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du PLU N°1 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération;
- **D'approuver** les modalités de concertations préalables telles que définies ci-dessus.
- **D'indiquer** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal accepte ces propositions

24 Pour (Unanimité)

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Fait à Sommières, le 7 mars 2019

Le Maire,
Guy MAROTTE,

